



Travail affaires sociales Haute Normandie

<http://www.sud-travail-affaires-sociales.org>



## **Communiqué Sud Travail**

**Haute-Normandie**

### **Greve de la faim et présomption de culpabilité**

**Quand le battage médiatique d'un patron remplace la légalité administrative et l'autonomie de l'inspection du travail : depuis une huitaine de jours, la presse locale, nationale, et des utilisateurs anonymes d'internet, diffusent à volonté des informations douteuses sur une affaire qui se passe dans le département de Seine-Maritime.**

Une inspectrice du travail dans le cadre des prérogatives que lui donne le Code du Travail, a refusé à un employeur l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire un délégué du personnel.

L'employeur a, dès la réception de cette décision administrative, présenté à l'Inspectrice du travail un recours gracieux assorti d'une grève de la faim savamment orchestrée, notamment par voie de presse, afin de contraindre l'inspectrice à autoriser le licenciement d'un salarié.

Les salariés de la même entreprise, par crainte de voir disparaître l'entreprise, ont organisé un rassemblement devant les bureaux de l'Inspection du travail, le matin du 10 novembre 2010, jour où l'employeur et le salarié concerné devaient rencontrer l'Inspectrice du travail afin de traiter, dans le délai requis de 2 mois, du recours gracieux.

Depuis, des blogs outrageants et insultants, tant pour les Inspecteurs et contrôleurs du travail garants de l'application du code du droit du travail dans les entreprises et qui

font leur métier dans la plus grande rigueur que pour les organisations syndicales en charge de la défense des intérêts des salariés, visent à discréditer l'action de ces derniers.

Les organisations syndicales ( SUD travail Solidaires) souhaitent apporter dans le présent communiqué, non pas leur appréciation sur le dossier en lui-même mais leur éclairage sur des principes et valeurs fondamentales de notre République :

- la protection des représentants du personnel applicable en matière de droit du travail.
- les garanties liées à l'indépendance des inspecteurs du travail.
- le respect du contradictoire.

Au-delà, nous souhaitons réaffirmer tout notre soutien à notre collègue, mise malgré elle au centre du tourbillon médiatique dans le simple exercice de sa profession.

### **1. Rappel du bien fondé des dispositions du code du travail protectrices des représentants du personnel.**

En premier lieu, le législateur a souhaité accorder aux représentants du personnel élus par les salariés ou désignés une protection particulière contre les licenciements, compte tenu de leurs *missions de défense des intérêts de leurs collègues qui les exposent dans l'entreprise à des tensions souvent très dures ainsi qu'à leur éviction du fait de la défense des salariés*. Ce sont ces mêmes élus qui se battent pied à pied chaque jour pour défendre les intérêts de leurs collègues auprès parfois d'employeurs peu scrupuleux de la stricte application du code du travail.

Encadrer le licenciement des représentants du personnel, au-delà de la protection d'un individu, c'est garantir le droit à l'expression collective du personnel.

*Grâce à ces garde-fous juridiques, combien d'injustices l'Inspection du travail a-t-elle ainsi évité ? Combien de fois a-t-elle vu des « fautes » qui avaient été « fabriquées » de toute pièce juste après qu'un salarié ait été élu ou désigné comme représentant syndical ?*

Ces dispositions protectrices sont nécessaires pour prévenir tout risque d'arbitraire de la part des employeurs dans l'utilisation de leur pouvoir de direction vis-à-vis de leurs salariés.

La grève de la faim du chef d'entreprise et la manifestation de mécontentement des salariés sont ici justifiées par le fait que la décision administrative conduisant à refuser le licenciement d'un représentant du personnel mettrait en péril la poursuite de l'activité de l'entreprise. *Cela paraît relever de la pure propagande eu égard à la taille de l'entreprise, et d'autant moins crédible que des voies de recours, dans un délai encadré, sur une décision administrative sont prévues et connues afin de la contester. Mais il vrai que les discours patronaux ne s'encombrent en général pas de vraisemblance quand il s'agit d'attaquer le droit du travail.*

## **2. Rappel du principe d'indépendance de l'Inspection du Travail, ainsi que respect dû aux agents de l'Inspection du Travail eu égard à leurs fonctions.**

*Nous dénonçons cette campagne de presse, cette entreprise de manipulation médiatique, qui bafoue l'indépendance attachée aux missions des agents du corps de l'inspection du travail et exerce, par ses méthodes, une pression manifeste à l'égard de l'Inspectrice du travail ayant refusé le licenciement d'un délégué du personnel de son entreprise *pour tenter la discréditer aux yeux de tous et la déstabiliser.**

Plus vivement encore, nous déplorons les multiples commentaires mis en ligne sur internet qui ne se privent pas de tenir des propos dénigrants et outrageants vis-à-vis des agents fonctionnaires de l'Inspection du travail, alors même que la loi impose à chacun le respect de l'autorité de ces derniers en raison des missions d'intérêt général et d'ordre public dont ils sont investis. De tels agissements délictueux sont d'ailleurs pénalement répréhensibles.

## **3. Rappel des principes du contradictoire.**

Au plan administratif, pour motiver une décision d'autorisation ou de refus de licenciement d'un salarié protégé, l'Inspecteur du travail doit entendre les deux parties dans le cadre d'une enquête contradictoire et examiner successivement les points de droit suivants: la régularité de la procédure, la réalité et la matérialité des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande (en se fondant sur des éléments de preuve), la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute invoquée, le caractère discriminatoire de la mesure et le cas échéant l'intérêt général.

*C'est pourquoi nous contestons le comportement de cet employeur qui bafoue publiquement l'indépendance des agents du corps de l'inspection du travail et exerce, par ses méthodes un véritable chantage à l'égard de l'Inspectrice du travail ayant refusé le licenciement d'un délégué du personnel de son entreprise.*

Le 18 novembre 2010

SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES  
HAUTE NORMANDIE